



Résumé Assurance Bris de machine

Pour connaître la portée complète des garanties et couvertures, il est indispensable de consulter les conditions générales et particulières du contrat.

1) Garanties:

Nous assurons le **matériel, fixe, mobile ou portable**, à usage professionnel, tel que décrit et inventorié aux conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains, à condition que ce matériel soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après montage et essais satisfaisants de mise en service et qu'il soit en activité ou au repos.

Le matériel assuré est également couvert pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation. Le **matériel mobile** et le **matériel portable** sont couverts suivant la territorialité reprise dans les conditions particulières. Ils sont également couverts pendant les opérations de chargement, déchargement, déplacement et transport terrestre, ainsi que pendant les éventuelles opérations de montage et démontage nécessitées pour leur déplacement et transport terrestre.

Nous couvrons également le matériel assuré contre le vol, en ce compris la tentative de vol.

Nous entendons par vol, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

L'abus de confiance, le détournement, l'escroquerie et l'extorsion restent exclus.

2) Étendue territoriale:

Belgique et dans les pays limitrophes



3) Abandon de recours:

Sauf en cas dol ou malveillance, la Compagnie renonce au recours qu'elle serait en droit d'exercer contre les locataires.

4) Garanties complémentaires :

A. **Nous** couvrons également, jusqu'à maximum 15.000,00 EUR par sinistre couvert, pour l'ensemble des extensions de garantie, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé, les extensions de garantie suivantes : 1. Le **matériel fixe** :

- lors du déplacement, y compris lors des démontages, montages et essais, au sein de la situation de risque désignée aux conditions particulières.
- lors du transport occasionnel organisé par l'**assuré** :
 - d'un site d'exploitation à un autre;
 - d'un site d'exploitation au domicile d'un préposé de la société et retour;
 - d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour;
- lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un préposé.

2. Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable en garanties de base, les **dégâts matériels** subis par les socles et fondations du matériel assuré;

B. **Nous** étendons notre intervention en garanties de base aux **dégâts matériels** causés au matériel de remplacement, de même type et de performances techniques comparables, qui, pendant des réparations à la suite d'un sinistre indemnisable en garanties de base, est mis temporairement à votre disposition par des **tiers**.

Cette couverture est limitée à la responsabilité que **vous** encourez légalement ou en vertu d'un contrat pour les **dégâts matériels** à ce matériel et est uniquement accordée pendant toute la durée des réparations jusqu'à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé.

C. Lorsque l'assurance est souscrite pour l'ensemble d'une ou plusieurs catégories de matériel, **nous** assurons automatiquement, par catégorie de matériel, tout nouveau matériel, supplémentaire ou se substituant à celui déjà assuré, dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà assuré. Cette extension s'exerce à concurrence de 15 % de la dernière **valeur déclarée** totale par catégorie de matériel assuré.



D. **Nous** indemnisons, jusqu'à maximum 15.000,00 EUR par sinistre couvert, pour l'ensemble des frais, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé, les frais repris ci-après :

1. les frais de déconstruction et de reconstruction du bâtiment abritant le matériel assuré ;
2. les frais de dépose et de repose des biens non atteints directement par le sinistre ;
3. les frais de transport et de remorquage du matériel assuré ;
4. les frais pour retirer le matériel assuré de l'eau ou pour le dégager ;

5) Exclusions spécifiques:

Nous ne couvrons notamment pas :

1. le vol de et/ou les dégâts matériels occasionnés :
 - à l'outillage à main ;
 - aux outils interchangeables ;
 - aux fournitures et combustibles.
2. les dégâts d'ordre esthétique en ce compris les griffes, bosses et égratignures;
3. les dégâts matériels résultant de l'utilisation du matériel en respectant pas les consignes d'utilisation ou d'entretien du fabricant, vendeur ou installateur;
4. les dégâts matériels suite à des chutes à l'eau du matériel assuré opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant.



6) Franchises :

Pour les engins et machines de – de 50.000 EUR :

- Franchise générale matériel mobile, par sinistre : 750,00 EUR
- Vol matériel mobile, par sinistre : 10% du montant du dommage, avec un minimum de 750,00 EUR et un maximum de 3.750 EUR.

Pour les engins et machines d'une valeur comprise entre 50.000 EUR et 100 000EUR:

- Franchise générale matériel mobile, par sinistre : 1.000,00 EUR
- Vol matériel mobile, par sinistre : 10% du montant du dommage, avec un minimum de 1.000,00 EUR et un maximum de 5.000,00 EUR

Pour les engins et machines d'une valeur comprise entre 100 000 EUR et 275 000 EUR:

- Franchise générale matériel mobile, par sinistre : 1.250,00EUR
- Vol matériel mobile, par sinistre : 10 % du montant du dommage, avec un minimum de 1250 EUR et un maximum de 5000 EUR

7) Calcul de l'indemnité :

A. En cas de **sinistre partiel**, nous indemnisons les frais de réparation suivants :

1. les frais de recherche pour identifier l'origine du sinistre;
2. les frais de main-d'oeuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage;
3. le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que leur frais de transport.

Nous prenons en charge :

1. pour le **matériel informatique et bureautique**: la facture de réparation;
2. pour tout autre matériel assuré : la facture de réparation sans application de la **vétusté** sauf sur les **éléments à remplacement régulier** pour lesquels nous appliquons une **vétusté** forfaitaire de 50 %.



B. En cas de **sinistre total**, nous indemnisons le matériel assuré endommagé :

1. nous vous indemnisons en **valeur réelle** en déduisant la valeur des débris et des pièces récupérables.

C. Nous supportons également les **frais de sauvetage**; ces frais sont limités à la **valeur déclarée** avec un maximum de 28.498.386,00 EUR.

D. En cas d'impossibilité de réparer ou de remplacer une pièce ou toute partie du matériel endommagé du fait que le matériel endommagé n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles sur le marché, nous sommes seulement tenus au montant, à dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du matériel assuré endommagé.

E. Le matériel assuré endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment nos obligations pour ce sinistre prennent fin.

8) Obligations de l'assuré :

En cas de sinistre l'**assuré** doit :

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour prévenir et atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, à nos indications;
2. nous en aviser immédiatement au siège social; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre;
3. nous déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet ou relative aux même matériel.
4. en cas de vol ou tentative de vol, déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes;
5. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement du matériel endommagé qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;
7. prouver l'existence et la valeur du matériel assuré à l'aide de factures d'achat, de bons de livraison, de contrats de location ou de leasing ou de toute autre pièce justificative.